Décret n° 86-34 du 18 février 1986 portant nomination de vice-ministres.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement :

Décrète :

Article 1er. — Sont nommes ?

- vice-ministre auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération : Mohamed ABERKANE
- vice-ministre auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche : Mohamed MAZOUNI
- vice-ministre auprès du ministre de la culture et du tourisme, chargé du tourisme : Mohamed Salah MENTOURI
- vice-ministre auprès du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, chargé des industries chimiques et pétrochimiques : Yassine Mohamed Bachir FERGANI
- vice-ministre auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement secondaire et technique : Kheira ETTAYEB
- vice-ministre auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, chargé de l'environnement et des forêts : Aïssa ABDELLAOUI

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-35 du 25 février 1986 complétant le décret n° 85-215 du 20 août 1985 (ixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste des fonctions supérieures non electives du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya2 et fixant leurs missions et leur organisation.

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-215 du 20 août 1985 susvisé sont complétées comme suit :

« Article 1er. —

- A) Au titre du Parti:
 - b) Au titre de la mouhafada:
 secrétaire général de la mouhafada;
- E) Au titre de l'administration locale :
 - membre du conseil exécutif de wilaya,
 - inspecteur général de la wilaya,
 - chef de daïra,
 - chef de cabinet du wali.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* cfficiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-36 du 25 février 1986 fixant les modalités particulières de nomination aux fonctions supérieures de chef de cabinet et de chargé d'études et de synthèse au sein de l'administration centrale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° et 12°;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat, complété par le décret n° 86-28 du 18 février 1986;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6, modifié, du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé, les ministres sont habilités à signer, au nom du Président de la République, les actes de nomination aux fonctions supérieures de chef de cabinet et de chargé d'études et de synthèse, pris sous forme d'arrêtés.